

assistance aux funérailles, les porteurs pourront recevoir cette carte à la demeure même du défunt.

La collection des cartes, après la sortie, sera faite par deux officiers nommés par le Président, et par nul autre à peine de nullité.

Aucune excuse ne sera plus reçue pour non observance rigoureuse des règlements concernant les sorties ou autres, et des dispositions ci-dessus prises pour en assurer la parfaite exécution.

Et le comité s'ajourne

J. A. CADOTTE, Sec.-Trés.

DECES

M. Irénée Choquette, membre de notre Société est décédé à St-Hyacinthe, le vendredi matin, 30 décembre dernier à l'âge de 33 ans, après une longue et douloureuse maladie.

Les funérailles ont eu lieu lundi le 2 janvier courant, à 7 heures, a. m., au milieu d'un grand concours de parents et de confrères.

M. I. Choquette avait été admis membre de l'Union St-Joseph, le 17 octobre 1880.

La contribution pour ce décès sera due moitié en février et moitié en mars prochains. Le montant, qui en sera bientôt fixé définitivement, sera probablement de 45 cents.

BIBLIOGRAPHIE

[Voir annonces L. A. Choquet et frère]

Traité élémentaire et pratique de droit français à la portée de tout le monde, par L. Ch. Bonne. 1 vol. in-12 de 684 pages. Prix : 5 fr. Chs Delagrave, éditeur, 15, rue Soufflot, à Paris.

Cet ouvrage renferme la solution de la plupart des questions usuelles résolues définitivement et sans controverse possible par la Loi ou la jurisprudence.

Les questions douteuses ou controversées en ont été bannies avec soin et réservées, comme toutes les questions d'espèce, à l'examen des hommes spéciaux

Pour atteindre ce but, il fallait exposer simplement et avec clarté les principes du Droit civil et du Droit commercial, et ajouter à ces deux parties fondamentales quelques notions sur les matières les plus pratiques et les plus utiles, choisies dans le domaine du droit administratif et du Code pénal. En exécution de ce programme, l'auteur a extrait des Codes tout ce que l'expérience a montré comme pouvant être nécessaire à tout le monde, dans les relations habituelles de la vie, laissant aux ouvrages théoriques et scientifiques ce qui est du domaine de la science pure. A quoi bon, en effet, parler des servitudes aux propriétaires et aux cultivateurs, si on ne leur apprend pas ce qu'il faut faire pour les éviter ou pour les conserver, comment elles s'acquèrent et comment elles se perdent.

En donnant quelques modèles d'actes sans seing privé, l'auteur s'est arrêté à la formule la plus simple pour chaque convention, en basant la rédaction sur le texte même de la loi.

En résumé, ce livre n'est point le manuel de telle ou telle profession ; par la généralité des matières et les textes de loi qu'il renferme, il convient à *tout le monde* : par la spécialité de la partie consacrée au Droit public et administratif, il est destiné à donner des notions élémentaires sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France. Le tout est disposé dans un ordre parfaitement raisonné et clair.

1^{ère} partie, Droit civil ; 2^e partie, Droit commercial ; 3^e partie, Matières diverses : Armée, chasse, enregistrement, expropriation, code forestier, impôts, instruction publique, ivresse, justice (organisation,) pêche, timbre, voirie, etc. ; 4^e partie, Droit pénal ; 5^e partie, Droit public et administratif, 6^e partie, Modèles d'actes.

Règlements et Procédures
qu'il importe à tous les membres de l'Union St-Joseph de ne pas oublier et de mettre en pratique ou de suivre toujours

Contributions

1^o La contribution régulière mensuelle de 40 centins, et toute cotisation généralement quelconque en sus, indiquées comme dues et exigible pendant le cours d'un mois, doivent être payés le ou avant le dernier jour de ce mois. La négligence de ce faire, ou le fait de ne pas payer dans les délais à ce fixés une somme de 50 cts, ou l'excédant dû pour d'autres causes entraîne, pour le retardataire, la privation de tout bénéfice en maladie, *immédiatement* après avoir payé, pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été retardataire.

2^o Un mois commencé ou non encore fini est payable en entier par le nouveau membre comme par le démissionnaire.

3^o Les décès antérieurs à l'admission d'un membre ne sont pas dus par ce dernier ; mais les décès et toutes autres impositions antérieurs à la démission sont dus et toujours exigibles.

4^o Il est loisible aux membres de payer d'avance une somme quelconque—laquelle est versée au crédit de tels membres en paiement, jusqu'à épuisement de cette somme, de tout ce qui pourra devenir dû.

Applications pour bénéfices

1^o Quelque soit le domicile d'un membre qui, devenant malade, désire toucher ses bénéfices, il lui faut adresser une application pour le paiement de tels bénéfices (d'après la formule à la page 122 des Règlements dans les premiers quatre jours de la maladie. Cette application pour bénéfices doit être adressée à l'un des membres du Comité de Régie de l'endroit où réside l'applicant si cet endroit est constitué en bureau ou Succursale, ou au Président général (St-Hyacinthe) s'il réside hors de St-Hyacinthe ou hors d'un endroit constitué en Bureau ou Succursale.

2^o L'application pour bénéfices réclamant, pour le malade, plus de quatre jours complets d'empêchement de travailler par suite de ma-

ladie ou d'accident, est nulle pour tout ce que réclamé avant la date de la confection ou de la réception d'icelle par l'officier auquel adressée

Cependant un membre empêché, par suite de maladie ou d'accident, de vaquer à toute occupation depuis plus de quatre jours peut, s'il désire alors ou ensuite faire application pour bénéfices parce que sa maladie devient plus grave ou pour toute autre raison, déclarer, en faisant telle application, qu'il est malade depuis quatre jours.

Jouissance de bénéfices

1^o Pour avoir droit aux bénéfices en maladie au moment de l'application et pour continuer à y avoir droit, il faut :

Etre malade, estropié, infirme ou autrement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupation de nature à rapporter un bénéfice quelconque, et *n'y pas vaquer, soit directement soit indirectement* ;

Ne devoir à la Société aucune partie quelconque de la contribution régulière mensuelle ou de la cotisation au décès, ni une somme de 50 cents, ou l'excédant, en impositions d'autres natures.

Fournir régulièrement chaque semaine si possible, au moins chaque quinzaine, sous les peines énoncées en l'art, 257 (page 86) des Règlements, le certificat de son médecin s'il ne se présente pas de visiteur de la part du Comité de Régie ou, si le malade est absent aux termes des articles 243 et 244 des dits Règlements, fournir le certificat signé par son médecin et par le curé de sa paroisse et dans les mêmes délais que ci-dessus.

2^o Pour avoir droit à la somme de \$25.00, pour décès d'épouse, il faut ne rien devoir à la Société au moment de tel décès et faire partie de la Société depuis douze mois au moins.

Ce bénéfice est payable par le Comité Central seulement, sur production, par le réclamant, de l'extrait mortuaire d'abord et de toute autre pièce qui pourrait en être exigé.

4^o Pour avoir droit à la somme de \$500.00, advenant le décès d'un membre, il faut que ce membre, au moment de son décès, n'ait pas été endetté envers la Société d'une somme excédant \$2.00.

5^o La réclamation de ce dernier bénéfice doit être faite, par écrit et par les intéressés auxquels il échoit, dans le cours du mois qui suit le décès, sous peine de prescription.

Changement de domicile

Tout membre qui change de domicile est tenu d'en informer le Secrétaire-Trésorier à St-Hyacinthe, par écrit, sous peine d'une amende de 25 centins.

Admission des membres

Toute personne domiciliée dans un endroit où il n'y a pas encore de succursale ou bureau établi, si elle jouit des qualités requises pour devenir membre peut s'adresser, pour ce, à la succursale ou au bureau le plus voisin de son domicile ou à St-Hyacinthe, indistinctement ;

Les qualités requises pour devenir membres sont :

1^o Avoir atteint l'âge de 20 ans

et ne pas dépasser celui de 44 ans révolus.

2^o Etre Catholique Romain, régulièrement fidèle à ses devoirs et remplir l'obligation pascale.

3^o Etre Canadien-Français ou reconnu comme tel.

4^o N'appartenir à aucune Société secrète ou autre association improuvée par l'Eglise.

5^o Etre connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

6^o Avoir son domicile dans les limites actuelles du diocèse de St-Hyacinthe.

Les autres formalités à remplir pour devenir membre seront indiqués à bref délai en s'adressant au Sec.-Trés. général.

Devoirs des membres

Par le fait de son admission, chaque sociétaire contracte l'obligation morale de faire tous ses efforts pour le maintien, le progrès et l'honneur de la Société qu'il doit défendre et protéger en toutes circonstances.

Aux membres absents

Les membres absents, qui payent déjà, qui désirent payer leurs cotisations à St-Hyacinthe, ou pour toute autre affaire, sont priés de s'adresser directement de préférence au Secrétaire-Trésorier général, attendu que tel Sec.-Trésorier doit recevoir et expédier toutes les correspondances—ce qui, dans bien des cas, provoquera une réponse plus prompte aux communications tout en évitant de surcharger ceux qui sont voués à d'autres détails de l'administration.

JANVIER

Contribution mensuelle.....	40
Total à payer.....	\$0.40

Avis importants

Aux membres résidents en la Cité de St-Hyacinthe

Le Secrétaire-Trésorier, par lui-même ou par un représentant dûment autorisé, se tiendra à la salle (soubassement de la cathédrale) chaque dimanche immédiatement après la grand'messe pour y faire la perception de toutes les sommes dues à la Société.

On peut aussi payer en aucun autre temps, au domicile du dit Secrétaire-trésorier, no 1, rue Claude et s'y procurer toutes les formules ou informations dont on pourrait avoir besoin.

Téléphone 114.

JOS. A. CADOTTE, Sec.-Trés.

L'ÉCHO, organe officiel de la C. M. B. A.

Par ordre du Grand Président du Grand Conseil de la C. M. B. A. du Canada, en date du 10 novembre dernier et sous le sceau du dit Grand Président, l'Écho est de nouveau nommé l'un des organes officiels du dit Grand Conseil du Canada pour un terme de deux ans.